

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU MERCREDI 10 MAI 2017**

**Ouverture de la séance à 18 h 00.**

→ Secrétaire de séance : M. Claude FONTAINE.  
→ Présents : 22  
→ Pouvoirs : 5

---

Réf : 17.C.

## A – INTERCOMMUNALITE :

### 1. Désignation des représentants de la Commune au Conseil Communautaire de la CARENE :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des communes membres de la CARENE a délibéré, par accord amiable, sur le nombre et la répartition des délégués communautaires, applicables à compter de l'installation du prochain Conseil Communautaire. L'organe délibérant de la communauté d'agglomération sera désormais composé de 58 sièges.

En matière de désignation des conseillers communautaires, l'article L.52116-6-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes » :*

Pour sa part, la Commune de Saint-Joachim dispose actuellement de 3 sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire. Après accord amiable, elle dispose de 2 sièges au sein du Conseil Communautaire.

Dès lors, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune de Saint-Joachim au sein du Conseil Communautaire.

Cette élection s'effectue au sein du Conseil Municipal avec un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Il n'y a pas d'obligation, dans cette situation, de respecter le principe de parité.

Ainsi, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses 2 représentants au Conseil Communautaire.

- **Non-participation au vote : 2. (Mme Véronique MAHE et M. Joël FOURE).**
- **Votants : 21.**
- **Bulletin blanc : 1.**
- **Suffrages Exprimés : 20.**
- **Ont obtenu : Liste de Mme Marie-Anne HALGAND : 20 voix.**

**Mme Marie-Anne HALGAND et M. Roger VEILLAUD ont été élus pour représenter la Commune au Conseil Communautaire.**



## **2. CARENE – Transfert de compétence assainissement des eaux pluviales :**

- *Reporté à la demande de la CARENE après une nouvelle délibération du Conseil Communautaire le 3 octobre 2017.*



## **3. Prise de la compétence « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » par la CARENE – Création d'un service public industriel et commercial (SPIC) :**

La CARENE s'est dotée d'une ambitieuse stratégie de développement des énergies renouvelables, qui vise notamment à substituer une partie des consommations d'énergies fossiles par des sources d'origine renouvelable ou de récupération, pour alimenter les besoins de chaleur et d'électricité des habitants et entreprises. Au total, les énergies renouvelables devront atteindre 24% de la consommation d'énergie finale du territoire à l'horizon 2030.

### **▶ Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid :**

En vertu de l'article 194 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-38 -1 du CGCT, les communes sont désormais compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

La mise en place de projets majeurs sur le territoire de la CARENE nécessite que celle-ci soit dotée à l'échelle intercommunale d'une compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid par transfert de compétence de ses communes membres.

Le déploiement d'un réseau de chaleur urbain constitue une solution permettant de massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération, grâce à la mutualisation des moyens de production sur un périmètre qui dépasse les strictes limites communales.

Deux types de projets sont amenés à émerger sur le territoire :

- la valorisation de la chaleur fatale d'origine industrielle produite par des entreprises de la Zone Industriale-portuaire, pour alimenter des besoins d'équipements et de zones d'habitat suffisamment denses,
- la création de réseau de chaleur biomasse (bois-énergie par exemple) alimentant des équipements intercommunaux (piscine...), communaux (complexes sportifs, bâtiments administratifs,...) et tiers (EPHAD,...).

Afin de déterminer précisément les gisements d'énergies renouvelables et de récupération au regard des besoins de chaleur, la CARENE réalisera un schéma directeur des réseaux de chaleur qui sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies aux articles L. 2224-1 et suivants du CGCT.

### ► **Production d'énergies renouvelables :**

L'article L.2224-32 du CGCT permet désormais aux communes et aux EPCI d'aménager, d'exploiter, de faire aménager et de faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Les communes et EPCI peuvent donc produire des énergies renouvelables sur leur territoire, telles que : l'énergie hydroélectrique, l'énergie photovoltaïque, l'énergie éolienne ou encore l'énergie issue de la valorisation de déchets.

L'article 109 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet désormais aux collectivités de prendre des participations au capital de SA/SAS « dont l'objet social est la production d'ENR par des installations situées sur leur territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

En outre, l'article 111 de cette même loi encadre le recours au financement participatif (dit « crowdfunding ») pour permettre aux particuliers et aux collectivités territoriales d'acquérir des titres dans les sociétés de projet de production d'énergies renouvelables.

Dans sa stratégie de déploiement des énergies renouvelables, la CARENE s'est fixé un objectif de 39% d'électricité renouvelable dans la consommation totale du territoire à l'horizon 2030. L'installation de panneaux photovoltaïques est le levier principal compte tenu des potentialités du territoire.

La CARENE dirigera son action en la matière selon quatre axes majeurs :

- Promotion et communication positive autour de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque),

- Accompagnement des communes, des entreprises et, dans un second temps des particuliers, pour massifier le déploiement de ces technologies sur le territoire,
- Installation de panneaux photovoltaïques sur le patrimoine de la CARENE,
- Participation à des sociétés de production d'énergie renouvelable (unité de méthanisation, ombrières de parkings, champs photovoltaïques sur des délaissés portuaires, viaires, ferroviaires ou d'activités, ...).

Il est donc proposé de modifier en conséquence les statuts de la Communauté d'Agglomération de la manière suivante :

**Au titre des compétences facultatives :**

**17. « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,**

**18. Production d'énergies renouvelables.**

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement au transfert de compétence « Production de chaleur ou de froid, création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » et à la création d'un service public à caractère industriel et commercial,

- De se prononcer favorablement à la prise de compétence « production d'énergies renouvelables »,

- D'approuver la modification des statuts de la CARENE en ce sens et d'autoriser le Maire à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

**Adoptée par 24 voix Pour et 3 Contre (Mme Véronique Mahé, M. Joël Fouré et M. Alain Aoustin).**



#### **4. Création et prise de participation au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME ». Acquisition d'actions de la SPL à la CARENE – Saint-Nazaire Agglomération :**

Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2016, la CARENE a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

Au-delà de la question de la promotion, les élus communautaires ont souhaité également se doter de compétences facultatives en matière de tourisme, au travers du transfert de l'exploitation et de la mise en valeur d'équipements déclarés d'intérêt communautaire (Escal'Atlantic, Sous-Marin Espadon, futur Centre d'exploration de l'éolien en mer). La conservation, la médiation et la mise en valeur du patrimoine des communes restent en revanche de la compétence de celles-ci.

Afin d'assurer une gestion efficace et opérationnelle de ces missions, le choix a été fait de constituer une Société Publique Locale (SPL), issue de la réunion de la régie municipale Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine (SNTP) et de l'association portant l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux. Cette nouvelle SPL assurera trois grandes missions, pour le compte de ses actionnaires :

- Office de tourisme intercommunal, pour le compte de la CARENE ;
- Exploitation et mise en valeur des équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire, pour le compte de la CARENE ;
- Conservation, médiation et mise en valeur du patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, pour le compte de celle-ci.

Cette SPL aura vocation à travailler en coopération étroite avec les autres acteurs du tourisme de son territoire, en premier lieu la SPL « Pornichet, la Destination », mais également le Parc naturel régional de Brière ainsi que la SPL « Bretagne Plein Sud », portée par CAP ATLANTIQUE. Afin de renforcer l'attractivité de la destination, des partenariats seront également noués avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique, le Conseil régional des Pays de la Loire ainsi que Nantes Métropole.

Il s'agit ainsi de mettre en place un outil dynamique, en charge à la fois de la promotion touristique de la destination et de la gestion d'équipements touristiques et culturels attractifs.

Après plusieurs mois de préparation, la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » a été créée formellement au 1<sup>er</sup> avril 2017. Afin de faciliter sa mise en place et de manière transitoire, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire en sont à ce jour les seuls actionnaires.

L'objet de la présente délibération est d'associer la Commune de Saint-Joachim au déploiement de ce nouvel outil au service du territoire, en prenant une participation au capital de la SPL, au travers de l'acquisition d'actions à la CARENE.

Définie par l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est très proche d'une SEML, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionariat exclusivement composé des collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter "in house", c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie considérablement la contractualisation des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL, par ses caractéristiques, permet la conciliation d'un contrôle public, d'une souplesse de gestion et de contractualisation, et le bénéfice d'une expertise et de moyens mutualisés entre les actionnaires.

Les projets de statuts tels qu'approuvés par la CARENE sont joints à la présente délibération.

#### Nom et siège

La SPL a pour nom « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme », et son siège social est situé 3 boulevard de la Légion d'honneur 44600 Saint-Nazaire.

#### Objet

**En tant qu'office de tourisme**, la SPL a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme territorialement compétents. Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, notamment les acteurs socio-professionnels.

Elle pourra être chargée par ses actionnaires de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Opérationnellement, elle devra, conformément au code du tourisme :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes sur l'ensemble du territoire de la CARENE ;
- Animer un réseau de socio-professionnels et d'acteurs du tourisme ;

Plus précisément, elle pourra notamment :

- Mettre en œuvre ou participer à tout programme de promotion touristique du territoire, notamment dans une logique de « destination » avec les partenaires institutionnels impliqués ;
- Collaborer, sur son périmètre d'intervention, à toute action contribuant au développement touristique, à l'accueil et l'information des publics, sur le Parc naturel régional de Brière, et mettre en œuvre le cas échéant des partenariats à cet effet avec d'autres acteurs de ce territoire ;
- Commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues au code du tourisme, incluant notamment l'organisation de visites des principaux sites industriels ou patrimoniaux de son territoire ;
- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation du territoire ou visant à constituer de nouveaux équipements touristiques complétant l'offre du territoire ;
- Assurer des missions d'observation et de collecte de statistiques touristiques ;
- Fournir aux collectivités une expertise en matière touristique et de montage de projets et être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- Contribuer à la mise en valeur des itinéraires de randonnée du territoire.

**Pour ce qui est de ses missions complémentaires**, la SPL a pour objet :

- l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la valorisation d'équipements touristiques pour le compte de ses actionnaires : cela inclut les équipements qui sont ou seront déclarés d'intérêt communautaire par la CARENE et notamment « Escal'Atlantic », le « Sous-marin Espadon » et le futur « Centre d'exploration de l'éolien en mer » ;
- la mise en valeur et la conservation du patrimoine (notamment historique, industriel, naturel, culturel ou architectural) de ses actionnaires : cela inclut au premier chef le patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, notamment au travers de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'Ecomusée de Saint-Nazaire, labellisé Musée de France, et de la conservation des collections de celle-ci, et de celles dont la Ville assure la conservation pour le compte de tiers, par tous moyens appropriés, incluant le cas échéant pour le compte de la Ville l'acquisition d'objets de collection et leur gestion conformément au code du patrimoine ;
- la mise en œuvre de toute action de médiation culturelle et d'interprétation du patrimoine (historique, industriel, naturel, culturel ou architectural) confiée par la Ville de Saint-Nazaire ;
- la mise en valeur et la conservation du patrimoine de ses actionnaires, si ceux-ci en font le choix ;
- la réalisation d'études ou de missions de conseil en matière patrimoniale ou culturelle, pour le compte de ses actionnaires ;
- le portage d'événements et d'animations pour le compte de ses actionnaires, à vocation touristiques, patrimoniales ou culturelles.

Et plus généralement, la SPL pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

### Capital social

Le capital de la SPL est fixé à 250 000 € divisé en 2 500 actions de 100 euros chacune.

### Conseil d'administration

La SPL est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges est fixé au maximum légal de 18 afin de permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

A la constitution de la SPL, en application du principe de proportionnalité, 15 sièges ont été attribués à la CARENE et 3 sièges à la Ville de Saint-Nazaire.

Après entrée des autres collectivités au capital social, certaines d'entre elles auront un siège d'administrateur : il s'agit des communes de Pornichet et de Saint-André-des-Eaux, de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE ainsi que du Département de Loire-Atlantique.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe (les communes de Montoir-de-Bretagne, Donges, Trignac, La Chapelle-des-Marais, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Joachim et Besné, ainsi que la Région des Pays de la Loire) seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

Comme indiqué dans sa délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016, la CARENE se dessaisira de 5 de ses sièges d'administrateur au profit de ces nouveaux actionnaires et de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires.

Les sièges au sein du Conseil d'administration, dont le nombre est fixé à 18 seront ainsi attribués selon le principe de proportionnalité de détention du capital social de la SPL.

### Censeurs

Afin de renforcer sur la Société le contrôle des collectivités locales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, et de permettre à des entités qui ne sont pas actionnaires de participer à la vie de la société, l'article 19 des statuts prévoit que le Conseil d'administration pourra nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors.

Les censeurs assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et recevront les mêmes éléments d'information que les administrateurs. Les entités suivantes ont vocation à occuper une place de censeur :

- Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière,
- Nantes Métropole,
- Chambre de commerce et d'industrie Nantes – Saint-Nazaire,
- Comité consultatif des acteurs du tourisme, comme prévu dans les statuts de la SPL.



En effet, conformément aux dispositions du Code du tourisme, un comité sera mis en place avec les professionnels du secteur touristique afin d'associer ces derniers au fonctionnement du futur office de tourisme intercommunal porté par la SPL.

*Tableau des actionnaires, de l'actionnariat de chacun, composition du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale*

A la constitution, le capital de la SPL a été uniquement souscrit par la CARENE et par la Ville de Saint-Nazaire comme suit :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
<b>Conseil d'administration</b>				
CARENE	15	2083	208 300	83,3%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
<b>TOTAL ACTIONNAIRES</b>	<b>18</b>	<b>2500</b>	<b>250 000</b>	<b>100,0%</b>

Il a cependant été prévu que le capital de la SPL s'ouvre à d'autres collectivités locales, dans le cadre de cessions d'actions à intervenir entre la CARENE et les autres actionnaires presentis dès après la constitution de la SPL.

Ces collectivités, partenaires du développement touristique local, ainsi que les communes membres de la CARENE, ont vocation à entrer au capital de la SPL par acquisition à la CARENE d'actions de 100 euros de valeur nominale chacune, selon la répartition prévisionnelle ci-dessous :

	Nombre de sièges	Nombre d'actions	Valeur	% capital
<b>Conseil d'administration</b>				
CARENE	10	1388	138 800	55,5%
Commune de St Nazaire	3	417	41 700	16,7%
Commune de Pornichet	1	139	13 900	5,6%
Commune de St André des Eaux	1	139	13 900	5,6%
CAP ATLANTIQUE	1	139	13 900	5,6%
Département de Loire-Atlantique	1	139	13 900	5,6%
Assemblée spéciale	1	139	13 900	5,6%
<b>TOTAL ADMINISTRATEURS</b>	<b>18</b>	<b>2500</b>	<b>250 000</b>	<b>100,0%</b>

	Nombre représentants	Nombre d'actions et de voix	Valeur	% capital
<b>Assemblée spéciale</b>				
Commune de Montoir-de-Bretagne	1	19	1 900	0,8%
Commune de Donges	1	19	1 900	0,8%
Commune de Trignac	1	19	1 900	0,8%
Commune de La Chapelle des Marais	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Malo de Guersac	1	11	1 100	0,4%
Commune de Saint-Joachim	1	11	1 100	0,4%
Commune de Besné	1	11	1 100	0,4%
Région Pays de la Loire	1	38	3 800	1,5%
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>139</b>	<b>13 900</b>	<b>5,6%</b>

Les projets de cessions d'actions devront être soumis à l'agrément du Conseil d'administration de la SPL, conformément à l'article 11 des statuts de la SPL.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu des ordres de mouvement que lui présentera les cédants ou les cessionnaires.

#### Assemblée spéciale

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.

#### Contrôle analogue

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par leur présence au conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des modalités de contrôle analogue faisant intrinsèquement partie du statut juridique des sociétés publiques locales, les statuts de la SPL comporte un article 27 sur le « Contrôle des actionnaires sur la SPL ».

Conformément à l'article 22.1 des statuts, les administrateurs sont autorisés à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

Le premier conseil d'administration de la SPL, qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> mars 2017, a approuvé que la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la Société soient assumées par la CARENE, collectivité locale actionnaire majoritaire.

#### Prise de participation de la Commune de Saint-Joachim :

Compte-tenu des enjeux du tourisme pour notre territoire, il est proposé que la Commune de Saint-Joachim participe au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » par l'acquisition de 11 actions à la CARENE à la valeur nominale de 100 euros chacune, soit une valeur totale de 1 100 euros.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au-dit article.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement signé par la collectivité cédante que lui présentera le cédant ou le cessionnaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de prise de participation de la Commune de Saint-Joachim au capital de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » ;
- sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration de la SPL portant sur ce projet de cession d'actions, d'approuver l'acquisition par la Commune de Saint-Joachim de onze (11) actions de la SPL « SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME » à la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à leur valeur nominale de cent (100) euros par action, soit 1 100 euros (mille cent euros au total ;
- d'inscrire cette dépense au budget de la Commune.
  
- de désigner un représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL et un second comme suppléant en cas d'empêchement ;
  
- de désigner un délégué afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL ;
  
- d'autoriser le représentant désigné au sein de l'assemblée spéciale qui seront désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL (vice-présidence, membre titulaire ou suppléants des éventuelles commissions, etc.) et à percevoir de la SPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce ;
  
- de donner tous pouvoirs au Maire pour réaliser l'acquisition d'actions, notifier l'accord de la commune pour cette opération, transmettre l'ordre de mouvement, faire payer le prix des actions à la CARENE et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette acquisition d'actions.

**Adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain Aoustin).**



## **5. CARENE – Convention d'assistance technique avec la Commune relative à la gestion des hydrants :**

La convention d'assistance technique liant la Commune de Saint-Joachim et la CARENE pour la gestion des hydrants arrive à échéance le 31 mai 2017.

Sur proposition de la CARENE, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention pour une durée de cinq ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> juin 2017.

**Adoptée à l'unanimité.**



## **B – MARCHES PUBLICS :**

### **6. Acquisition de fournitures administratives, Ville de Saint-Nazaire Groupement de Commandes entre les Villes de Besné, Donges, la Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet et son CCAS, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et son CCAS, Trignac, le COS et la CARENE :**

Les marchés acquisition de fournitures administratives (fournitures de bureau, papier pour impression, consommables informatiques) arrivent à échéance. Il convient donc aujourd'hui de lancer une nouvelle procédure.

Pour ce faire, les Villes de Besné, Donges, la Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pornichet et son CCAS, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et son CCAS, Trignac, le COS et la CARENE se regroupent.

La constitution d'un groupement de commandes entre ces entités permettrait de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une harmonisation des besoins.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la VILLE DE SAINT-NAZAIRE comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures administratives désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement et d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

**Adoptée à l'unanimité.**



## **C – FINANCES-SUBVENTIONS :**

### **7. Demande de subvention à la Région Pays de la Loire pour la réalisation de travaux à l'école « Pauline Kergomard » :**

La Commune a décidé de réaliser des travaux à l'école « Pauline Kergomard », notamment la construction d'un préau, la création d'un parking, le ravalement des façades et l'aménagement d'une salle informatique.

L'ensemble de ces travaux peuvent bénéficier d'un financement du Conseil Régional dans le cadre du « Pacte Régional pour la Ruralité ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à présenter une demande de subvention auprès de la Région afin de bénéficier d'un soutien financier relevant de ce dispositif.

**Adoptée à l'unanimité.**



## **D – TRAVAUX :**

### **8. RD 16 – Convention de gestion relative aux travaux d'aménagement sécuritaire entre le Département et la Commune :**

La Commune a décidé d'effectuer des travaux d'aménagements sécuritaires et de « déplacements doux » sur la RD n°16 entre l'île de Mazin et l'entrée du Bourg à la Claire de Mazin.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Commune de Saint-Joachim ;

Considérant que ces travaux concernent en partie une section de Route Départementale (RD 16), il convient de définir par convention, la répartition des charges, des conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie entre le Département et la Commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette Convention de Gestion et d'autoriser le Maire à la signer.

**Adoptée à l'unanimité.**



### **9.a. 9.b. SYDELA – Convention avec la Commune relative à un service de recharge public pour véhicules électriques :**

La Commune est favorable à l'implantation de bornes de recharge électrique sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans les orientations de l'Etat concernant la réduction des gaz à effet de serre en favorisant entre autres, l'émergence rapide du nombre significatif de véhicules électriques.

Afin de favoriser la mise en place de ce dispositif, la Commune peut s'appuyer sur le SYDELA qui, par délibération du 29 octobre 2015, a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides.

Ce projet peut être porté par le SYDELA qui sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie investissement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'une part, de transférer au SYDELA, la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables » et d'autre part, d'approuver les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rue Joachim Du Bellay.

De plus, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public et de s'engager à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

**Adoptées à l'unanimité.**



## **E – URBANISME – AMENAGEMENT :**

### **10. Zone Festive – Chaussée de Bais : transfert dans le domaine public de la Commune :**

La Commune est propriétaire d'un terrain situé « Chaussée de Bais », cadastré section D n°3537. Actuellement, ce bien dit « Zone Festive » fait partie du domaine privé communal. Comme indiqué lors de la réunion publique du 10 octobre 2016, ce terrain va accueillir une Salle Polyvalente réservée aux spectacles, aux activités culturelles et associatives... Ce projet va être accompagné d'une aire de stationnement à usage du public de 500 places environ, et d'un espace réservé aux festivités avec le chapiteau.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) confère un fondement législatif à la définition jurisprudentielle du domaine public immobilier. Ainsi, en application des dispositions de l'article L 2111-1 du CG3P, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique en l'occurrence la Commune ; ces biens étant soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public...

Compte-tenu des projets qui y sont prévus et des éléments juridiques indiqués ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au classement de ce terrain cadastré section D n°3537 dans le domaine public de la Commune et de donner pouvoir au Maire d'effectuer les formalités nécessaires pour que le transfert de ce terrain dans le domaine public soit exécutoire.

**Adoptée par 26 voix Pour et 1 Abstention (M. Alain AOUSTIN).**



### **11. A.O.T – Autorisation d'Occupation Temporaire pour la gestion des équipements photovoltaïques sur la Zone Festive (Chaussée de Bais) :**

Sur la Zone Festive, la Commune envisage la construction d'une aire de stationnement couverte dénommée ombrières sur lesquelles sont prévus des panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie électrique. En raison de l'importance de ce projet, il est proposé de confier la gestion des équipements photovoltaïques à la Société LANGA dont le siège social est situé à La Mézière (35520).

Dans le cadre des négociations, l'accord prévoit que le terrain réservé à ces équipements ferait l'objet d'une A.O.T. – Autorisation d'Occupation Temporaire d'une durée de 20 ans à compter de la mise en service. A l'issue des 20 années d'exploitation, il y aura rétrocession gratuite à la Collectivité. La Commune disposera de 20% des actions au sein de la nouvelle société libellée « CAP SOLAR 70 ».

Par ailleurs, il est prévu que l'A.O.T. ne concerne que le volume des ombrières afin que la collectivité conserve la maîtrise d'utilisation des circulations et des stationnements dans l'espace réservé aux « ombrières ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public, avec la Société LANGA ; de donner pouvoir au maire de signer la Convention d'A.O.T, le Pacte d'Associés avec cette même Société, ainsi que les statuts sociaux de la Société ayant pour dénomination sociale : « CAP SOLAR 70 ».

**Adoptée par 24 voix Pour, 2 Abstentions (Mme Véronique MAHE et M. Joël FOURE) et 1 Contre (M. Alain Aoustin).**



## **F – PERSONNEL :**

### **12. Modification du tableau des effectifs (Filière Police) :**

Un agent des services municipaux (filière technique) souhaite effectuer une formation de Policier Municipal. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient de créer un poste au grade de Gardien-Brigadier à temps complet afin de pouvoir détacher l'intéressé sur ce poste ; ce détachement lui permettra de suivre la formation de Policier.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet ;
- Suppression d'un poste de Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.

**Adoptée à l'unanimité.**



### **13. Renouvellement de contrats CAE pour les Services Techniques :**

Lors de sa séance du 4 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé deux contrats C.A.E qui sont affectés aux Services Techniques.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler ces deux contrats d'accompagnement dans l'emploi, dit CAE, l'un à temps complet, le second contrat à 20 heures hebdomadaire. Ces deux agents seront toujours affectés aux Services Techniques Municipaux.

**Adoptée à l'unanimité.**



### **14. Instauration du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP :**

Depuis 1991, conformément à la réglementation en vigueur, a été mis en place progressivement le régime indemnitaire pour le personnel communal (Fonction Publique Territoriale).

Par délibération du 27 mars 2013, le Conseil Municipal a confirmé le dispositif lié au régime indemnitaire en place pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui relèvent du droit public.

Par décret du 20 mai 2014 a été créé le RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat. En application de ce décret, un arrêté ministériel a été pris le 27 août 2015 portant création du nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat, appelé RIFSEEP. Désormais, ce nouveau dispositif est transposé à la Fonction Publique Territoriale. Il est composé de deux éléments :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, dite I.F.S.E
- Un complément indemnitaire qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dénommé C.I.A.

Le Comité Technique Départemental a statué sur le dossier de la Commune, le 30 mars 2017 et a rendu son avis. Les représentants du personnel ont émis un avis défavorable, alors que le collège des élus a émis un avis favorable.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP – Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel en lieu et place du régime indemnitaire existant.

**Adoptée par 25 voix Pour et 2 Contre (Mme Véronique Mahé et M. Joël Fouré).**





## **G – ENSEIGNEMENT :**

### **15. Séjour pédagogique pour les élèves de 3<sup>ème</sup> du 22 avril au 28 avril 2017 à SANTANDER en Espagne :**

Le Collège René Char a effectué une demande de subvention pour 33 élèves de la Commune de Saint-Joachim concernant un voyage pédagogique et linguistique de 7 jours qui se déroulera à SANTANDER en Grande-Bretagne du 22 avril au 28 avril 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 7,90 euros par jour et par élève, soit un montant de 1 824,90 euros.

**Adoptée à l'unanimité.**



### **16. Séjour pédagogique pour les élèves de 4<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> mai au 5 mai 2017, à LONDRES (Grande-Bretagne) :**

Le Collège René Char a effectué une demande de subvention pour 21 élèves de la Commune de Saint-Joachim concernant un voyage pédagogique de 5 jours qui se déroulera à LONDRES (Grande-Bretagne) du 1<sup>er</sup> mai au 5 mai 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 7,90 euros par jour et par élève, soit un montant de 829,50 euros.

**Adoptée à l'unanimité.**



### **17. Convention relative à l'utilisation de la Salle d'Eveil tripartite relative à l'utilisation de la Salle Sportif d'Aignac :**

La convention tripartite entre la Commune, l'Ecole d'Aignac et l'Association « Rythme-Danse », relative à l'utilisation de la Salle d'Eveil Sportif d'Aignac est arrivée à échéance.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention pour une durée allant du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2020.

**Adoptée à l'unanimité.**



## H – RESTAURATION SCOLAIRE (Information) :

### 18. Conférence d'Entente de l'UPAM relative à la restauration scolaire :

L'Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers. Sa forme juridique est une entente intercommunale, conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique reposant sur un contrat et impliquant que toutes les décisions prises dans ce cadre soient étudiées par les cosignataires et ratifiées par délibération des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

La convention d'Entente dans la version actuellement en vigueur a été signée par l'ensemble des communes partenaires le 31 août 2015, le conseil municipal de la Ville de Saint-Joachim ayant autorisé sa signature par une délibération du 7 mai 2015.

La conférence 2017, dont le support faisant office de compte rendu est annexé à cette information, s'est tenue à La Chapelle des Marais le 29 mars dernier.

La mise en œuvre opérationnelle du partenariat a fait l'objet d'un bilan. Il a ainsi été identifié un nombre de repas en hausse de 2.46% par rapport à l'année précédente, s'établissant en moyenne à 4 924 repas/jour d'école sur les 5 premiers mois de la période scolaire 2016/2017.

La part achetée en régions Bretagne ou Pays de Loire, en montant, s'élève désormais à 39% de la valeur totale des denrées alimentaires, entrant dans la composition d'un repas incluant le pain. Le développement de l'approvisionnement en produits locaux, forte attente politique, se construit progressivement. Les différentes démarches portées par l'Unité de Production Alimentaire Mutualisée et les initiatives des acteurs du territoire suscitent et/ou renforcent des synergies favorables à une avancée dans ce sens.

Conformément à l'article 9 de la convention, les coûts de revient du service constatés en 2016 ont été portés à la connaissance des membres de la conférence. C'est sur cette base que seront remboursés les frais de fonctionnement du service pour l'année scolaire 2017-2018.

Année scolaire 2017-2018 Montant moyen de	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Remboursement des <b>denrées alimentaires</b> / repas (marché à groupement de commande intégré)	1,382	1,843	2,764
Remboursement du <b>coût du service</b> / repas lié à la mise en œuvre des dispositions de la convention d'entente	1,123	1,123	1,123

La forme juridique actuelle est adaptée au fonctionnement du partenariat, mais pourrait évoluer à moyen ou long terme en cas d'intégration d'une nouvelle commune, d'évolution de contexte juridique ou suivant les propositions du prochain schéma de mutualisation intercommunal visant à ouvrir de nouveaux champs à la mutualisation et faisant suite à celui adopté à la Carène le 13/12/2016.

Tels sont les éléments présentés à la conférence UPAM du 29 mars 2017.



## **I – INFORMATIONS.**

☞ **M. Philippe HALGAND** est désigné comme référent du personnel communal.

☞ **Agence du Crédit Agricole de Saint-Joachim** : fermeture le 23 mai 2017.

**La séance est levée à 20 h15.**

